



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2022
Français
Original : anglais et français

Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire

Soixante-treizième session

10-14 octobre 2022

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports sur les travaux du Comité permanent

**Budgets-programmes, gestion, contrôle financier
et administratif**

États financiers pour l'année 2021 tels que contenus dans le Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Note du Haut-Commissaire



1. Le Règlement de gestion par le Haut-Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires prévoit que le Haut-Commissaire présente des états financiers certifiés par le Contrôleur et approuvés par lui-même : a) au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice ; et b) au Comité exécutif à sa session suivante. De plus, il présente également au Comité exécutif le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet¹.
2. Le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies a vérifié les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021. Le texte intégral du Rapport du Comité, y compris les états financiers vérifiés et l'opinion des vérificateurs, sera publié en temps utile aux fins d'examen par l'Assemblée générale (Cinquième commission) sous la cote A/77/5/Add.6. La réponse du Haut-Commissaire aux recommandations d'audit sera publiée en temps opportun sous la forme d'un additif à ce document (A/AC.96/1223/Add.1).
3. Le Comité exécutif est invité à consulter le document A/77/5/Add.6².

¹ Voir le règlement de gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (A/AC.96/503/Rev.11, article 11.3).

² Sera posté, dès sa publication, sur le système de diffusion électronique des documents des Nations Unies (Sédoc) et sur la page du Comité exécutif du site du HCR.